

# Demandes de justice et accès au droit en Guinée

**Kéfing Konde, Camille Kuyu Mwissa, Étienne Le Roy**

DANS **DROIT ET SOCIÉTÉ** 2002/2 n°51-52 , PAGES 383 À 393  
ÉDITIONS **ÉDITIONS JURIDIQUES ASSOCIÉES**

ISSN 0769-3362

ISBN 2275022104

DOI 10.3917/drs.051.0383

Date de mise en ligne : 01/06/2008

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2002-2-page-383?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Éditions juridiques associées.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# Demandes de justice et accès au droit en Guinée

*Droit et Société* 51/52-2002  
(p. 383-393)

Kéfing Konde, Camille Kuyu \*,  
Étienne Le Roy \*

---

## Résumé

L'institution judiciaire guinéenne connaît une crise profonde qui met en évidence l'inadéquation patente de tous les référents ou modèles judiciaires de stricte inspiration occidentale. Pour sortir de cette crise, la première exigence est la redécouverte de la voie négociée de règlement des conflits plutôt qu'une réponse institutionnelle considérée par la majorité comme une occidentalisation non maîtrisée. Cette voie négociée n'a jamais cessé d'être le cadre régulateur de la société guinéenne, et le fait qu'on lui ait dénié toute valeur n'a interdit ni son efficacité ni sa légitimité. La vie coutumière est, de l'avis du plus grand nombre, performante, selon des contextes et des enjeux que l'enquête a identifiés et que la présente contribution a approfondis.

*Accès au droit - Crise de la Justice - Demande de justice - Métissage institutionnel - Pluralisme judiciaire.*

---

## Summary

### Requests for Justice and Access to Law in Guinea

The depth of crisis in Guinea's judicial institution reveals the stark inadequacies of all referent or judicial models of strictly Western inspiration. To overcome this crisis, the path of negotiated conflict regulation needs to be rediscovered rather than that of an institutional response seen by most as a poorly mastered westernization. This negotiated path has never ceased to provide the regulatory framework for Guinean society and remained legitimate and efficient despite the fact that its value has been denied. The majority believe that customary life works well within the contexts and stakes identified by the investigation and subsequently analysed further in this article.

*Access to law - Crisis of Justice - Institutional cross cultural fertilisation - Judicial pluralism - Request for justice.*

---

## Les auteurs

### Kéfing Konde

Guinéen. Professeur à l'Université de Conakry où il est responsable du département de sociologie.

### Camille Kuyu

Congolais. Directeur de l'Académie africaine de théorie du droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Il est co-auteur (avec É. Le Roy) du rapport « La politique française de coopération judiciaire : bilan et perspectives », in *Rapport de l'Observatoire permanent de la coopération française*, Paris, Karthala, 1997.

### Étienne Le Roy

Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne où il dirige le Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris et le DEA d'études africaines. Ses travaux de recherche portent sur la théorie générale de l'anthropologie du droit, les problèmes de la justice en Afrique et les politiques foncières.

\* Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 9 rue Mahler, F-75181 Paris cedex 04.  
<camillekuyu@hotmail.com>  
<leroylaj@univ-paris1.fr>

La République de Guinée est, depuis quelque temps, sous les projecteurs des médias. Et pour cause. Le Sud de cet État d'Afrique occidentale connaît une guerre sans précédent qui oppose l'armée gouvernementale à des forces rebelles. Déjà, en février 1996, un putsch manqué a été révélateur d'un malaise diffus qu'une enquête sur la justice, réalisée quelques semaines plus tard sous le double sceau du département de sociologie de l'Université de Conakry pour les travaux de terrain, et du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris pour le suivi méthodologique et épistémologique, a mis en évidence. En effet, si des efforts non négligeables ont été entrepris depuis l'instauration du régime militaire, le 3 avril 1984, en vue de doter le pays des institutions judiciaires indispensables et conformes à ses besoins, l'institution judiciaire guinéenne actuelle ne répond pas aux différentes demandes de justice et d'accès au droit émanant des populations.

Le présent article présente les résultats de cette enquête qui postule la nécessité d'aborder le problème de la gouvernance de la société guinéenne de manière originale, et de préserver ou de restaurer une image impartiale de la justice pour garantir l'État de droit en Guinée. Il s'agit d'abord d'une analyse des données recueillies sur le terrain (I), et ensuite des propositions relatives à une sortie de crise (II).

## I. Des conflits et des modalités de leur règlement

L'enquête a identifié plusieurs types de conflits qui gangrèment la société guinéenne. La plupart ont lieu en ville où, contrairement aux milieux ruraux, tout est source de conflits potentiels, multiformes et complexes. Ces conflits peuvent être classés en trois catégories <sup>1</sup> :

- les conflits intra-communautaires mineurs dont l'essentiel relève de la compétence coutumière ;
- les conflits extra-communautaires relevant du domaine public et liés aux mutations et aux apports récents. Ils impliquent le monopole de la violence physique ;
- les conflits en rapport avec les deux tableaux moderne et traditionnel, c'est-à-dire qui se posent dans les relations entre les groupes (de nature extra-communautaire), mais qui ne peuvent être saisis dans ou par le droit moderne parce qu'impliquant plus la restauration du lien social que la sanction.

Les causes de conflits sont nombreuses et varient selon les régions. Nos interlocuteurs ont évoqué notamment des problèmes concernant les terres, l'argent, la femme, la politique, l'héritage, la jeunesse, les constructions, les plantations, la religion, le bétail, etc.

1. Cette grille, on le constate, combine les critères de distinction du droit traditionnel (intra/extra-communautaire) et du droit moderne (régulations publiques mises en œuvre par l'État). Si on note l'absence du référent « privé » (dans le couple public/privé), c'est sans doute parce que l'individualisme fortement critiqué dans les conduites de certaines élites n'est pas encore considéré comme un comportement légitime susceptible d'être sanctionné par un type de juridiction qui serait, par exemple, un tribunal de grande instance.

En fonction des types de conflits, de leurs causes, et de leur intensité, les parties recourent à différents modes de règlement. Ces derniers sont utilisés soit exclusivement, soit alternativement, mais jamais parallèlement. Parmi ces voies de recours, il y a, bien sûr, la coutume et la justice étatique.

## I.1. La coutume

La République de Guinée, comme la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, est un véritable creuset où foisonne une multitude de groupes sociaux régis par diverses coutumes. D'une part, l'esprit de la coutume veut que, dans la gestion des conflits, le souci constant soit la cohésion du groupe. Tout règlement de conflit vise donc d'abord la réparation qui peut aller du simple pardon au sacrifice de sang, le tout visant le rétablissement des liens sociaux brisés. D'autre part, il y a une forte complicité entre le droit et le devoir, entre le droit et l'âge, entre le droit et le sexe. Les statuts et les hiérarchies reconnus sont aussi forts que les relations qu'ils engendrent.

La coutume est, de l'avis de la quasi-totalité de nos interlocuteurs, performante non point généralement mais prioritairement selon des contextes et des enjeux que l'enquête a identifiés. Elle est sollicitée par le citoyen en toute première position et dans 77 % des cas.

Les principales figures d'autorité de la vie coutumière sont les leaders religieux, les chefs de quartiers, les chefs ethniques, et bien sûr les ancêtres dont on peut dire assurément qu'ils sont les autorités suprêmes du système coutumier.

Les personnes interrogées ont reconnu à la coutume, en tant que mode de règlement des conflits, beaucoup de qualités :

« La coutume est la forme de justice de nos parents <sup>2</sup>. »

« Elle est comprise de toutes les parties. C'est ce qui fait sa force. Même si elle joue souvent à la dictature par des impositions des aînés aux cadets, elle le fait avec un objectif précis : le maintien du tissu social <sup>3</sup>. »

« La paix qui perdure ou persiste en Guinée aujourd'hui est due à la sagesse de cette coutume <sup>4</sup>. »

« Nos sociétés ne trouvent pas la justice par la contradiction, à la manière occidentale, mais plutôt par le consensus <sup>5</sup>. »

Par contre, il est reproché à la coutume, outre son incompétence à trouver des solutions adaptées à certains conflits qui tirent leur origine de la vie moderne, son injustice à l'égard de la femme. Ces extraits de récits de vie sont explicites :

« En matière de justice, nous avons d'énormes problèmes liés aux coutumes, aux mœurs et à la religion. Par exemple, dans le

2. Citation d'un *focus group*.

3. Citation d'un *focus group*.

4. Instituteur en retraite.

5. Administrateur civil.

partage d'un héritage, la part de deux filles est égale à celle d'un garçon <sup>6</sup>. »

« Un jeune fonctionnaire m'a aimée. Nous voulions nous marier. Mais la coutume ne permet pas à une fille de se marier avec son copain. Alors, contre ma volonté, on m'a donnée en mariage à un vieux Karamoko, comme Alamandi, pour purger mes péchés. Je suis désormais coupée de tous mes camarades. Mon mari est un vieux et il n'est entouré que de vieux. J'ai trois co-épouses qui sont toutes vieilles et je suis la quatrième épouse de mon mari. Je ne l'aime pas. Mais je suis obligée, surtout que j'ai commis des fautes et que je dois me repentir <sup>7</sup>. »

## 1.2. La justice moderne

Ces propos d'un chef du village résume la crise de la justice et des institutions étatiques en Guinée :

« Le problème qui m'a beaucoup peiné et qui reste indélébile dans ma mémoire est le tragique vol de bétail dont nous avons été victimes en 1989 [...]. Nous avons porté plainte au commissariat de Kouroussa. Les autorités de Kankan ont arrêté les voleurs et leurs complices. Entre-temps, les autorités de Baro ont dit que cette affaire relevait de leur compétence et nous ont renvoyés à Kouroussa. Une fois à Kouroussa, l'affaire est restée sans suite jusqu'à ce jour. Nous avons eu peur de saisir d'autres institutions telles que le tribunal, pour ne pas avoir d'autres problèmes. Nous avons prié Dieu finalement. On voulait faire une cotisation pour pousser l'affaire. Mais nous avons dit qu'en Guinée toutes les institutions étatiques sont identiques. Pour ne pas faire d'autres dépenses, on a laissé tomber l'affaire. Nous avons beaucoup dépensé, notamment pour les déplacements entre Kankan, Kouroussa et Baro, et pour les déplacements des autorités pour les enquêtes [...]. Cette affaire a fait que, chez nous, personne ne fait plus confiance en l'État guinéen. On ne croit plus en la justice en Guinée. Pour nous, si cette affaire s'est passée comme ça, c'est parce que nous n'avons pas de hauts cadres de notre village dans l'administration... On voyait le voleur et ses complices en grands boubous se promener librement. Les voleurs étaient plus forts que nous. Ils ont donné quelque chose aux autorités. C'est pourquoi l'affaire est restée sans suite. Nous n'avons rien pour donner aux autorités. Quand on me dit aujourd'hui d'aller au tribunal, je ne pourrais pas manger par peur de ce qui m'attend. C'est pourquoi nous préférons résoudre tous nos problèmes entre nous, à moindre coût. Au tribunal, c'est la simple escroquerie <sup>8</sup>. »

L'analyse de ces propos met en évidence certaines carences de la justice guinéenne : corruption, partialité, népotisme, irresponsabilité des fonctionnaires, abus des pouvoirs, faiblesses dans le fonctionnement, faiblesses institutionnelles. Ces insuffisances sont mises à la charge de l'État, qui est aussi accusé de protéger des fonctionnaires et/ou forces de l'ordre « voleurs et criminels ». Ces derniers se comportent comme de véritables monarques. Ils

6. Membre d'une ONG.

7. Épouse de polygame, Pita. Karamoko signifie marabout. Alamandi signifie cadeau.

8. Chef de village.

ne supportent pas la contradiction et s'enrichissent dans l'impunité totale, car ils bénéficient de complicités au plus haut niveau de l'État.

Les données statistiques ci-après confirment ces faiblesses reprochées à l'État : seulement 22,58 % des personnes interrogées reconnaissent ses pouvoirs, 15,81 % disent qu'il assume son rôle de garant de la sécurité, 12,32 % qu'il joue un rôle dans la régulation sociale, et 8,41 % que l'État répartit équitablement les revenus.

Malgré tous ces manquements de l'État, les Guinéennes et Guinéens accomplissent généralement leurs devoirs de citoyens à son égard. Tous les enquêtés reconnaissent que payer l'impôt est normal, car l'impôt est perçu comme une participation du citoyen à la construction de son pays. Il est surtout considéré comme le « prix de la vie », c'est-à-dire un tribut que tout citoyen doit payer à l'État pour que celui-ci défende sa vie et ses intérêts. Il est donc pris dans un sens plus large comme indispensable à la paix et à la redistribution des revenus. Pour les années 1993, 1994, 1995, 70,02 % des enquêtés reconnaissent avoir payé l'impôt.

Cependant, les citoyens sont déçus de la manière dont les impôts sont collectés et par la façon dont ils sont gérés aussi bien au niveau local qu'aux niveaux régional et national. Car ils servent à enrichir quelques privilégiés, au détriment de la grande majorité. En conséquence, l'imposable, se sentant donc abandonné aux mains de quelques profiteurs, préfère s'arranger avec le percepteur ou ne pas payer.

Il résulte de ce qui précède que la perception que les citoyens guinéens ont de leur État est très négative. Mais trois raisons principales rendent difficile l'appréhension de toutes les facettes de cette perception de l'État. D'abord, l'analphabétisme généralisé en Guinée. En effet, les populations ne connaissent ni leurs droits, ni leurs devoirs. Elles connaissent encore moins les institutions dans leurs rôles et leurs attributions. Et quand elles les connaissent, elles n'ont aucune confiance en elles. Ensuite, l'environnement socio-économique et culturel. Et enfin, la jeunesse des institutions démocratiques. En particulier, nous pouvons affirmer que, dans le contexte guinéen actuel, le vrai problème de la justice n'est pas celui de l'existence ou non des institutions, mais de leur partialité et de leur extériorité par rapport aux communautés. En effet, l'institution judiciaire apparaît comme éloignée des perceptions et des préoccupations communautaires et quotidiennes des populations. Le recours à l'institution judiciaire est perçu comme un malheur, car il perturbe la vie courante. La justice appartient au monde inconnu et clos des bureaux. En conséquence, le citoyen ne fait intervenir la justice étatique que dans le pire des cas, c'est-à-dire quand toutes les voies de recours ont été incapables d'offrir aux parties une solution adaptée à leur conflit.

Les faiblesses de la Justice et les manquements de l'État ne sont pas de nature à encourager l'utilisation des services des cours et tribunaux, qui n'échappent pas aux luttes tribales et qui sont de surcroît influencés dans leur prise de décision par l'État dans 92,68 % des cas. Plusieurs autres institutions interviennent donc et se substituent régulièrement aux cours et tribunaux. C'est le cas de la police et de la gendarmerie, dont les agents sont considérés par la population comme des « rançonneurs publics et autorisés » :

« Tous les véhicules que vous voyez payent l'argent chaque matin aux policiers. Même si tu as tous les papiers, tu dois t'arrêter et payer de l'argent. Les policiers sont organisés aussi. Ils doivent eux-mêmes donner de l'argent à leurs chefs pour être envoyés aux grands carrefours, tout au long des carrefours et aux ronds-points. Chaque site correspond à un prix à payer... Le soir, les policiers se retrouvent, se répartissent l'argent et envoient la part de leurs patrons<sup>9</sup>. »

« Je fus emprisonné pour coups et blessures. Mon père est venu négocier avec les policiers, afin qu'ils ne me laissent pas passer la nuit en prison. Les policiers ont accepté, à condition que mon père leur donne de l'argent. Une somme de 10 000 francs guinéens leur fut versé. Ils ont recommandé à mon père de dire, si on lui pose la question, que j'étais épileptique. Tous les jours, mon père devait donner de l'argent au commissariat et emmener le blessé à l'hôpital<sup>10</sup>. »

Toutefois, dans l'ensemble, les Guinéens reconnaissent que, depuis le milieu des années 1980, l'État a fait d'énormes progrès dans la production des textes et dans la mise en œuvre des institutions républicaines<sup>11</sup>, mais qu'il s'est très peu préoccupé de la formation des hommes chargés de faire fonctionner ces institutions aussi bien au niveau des salaires qu'à celui de la formation et du contrôle.

Outre la police et la gendarmerie, les autres auxiliaires de la Justice les plus sollicités sont les préfets et sous-préfets, le Conseil islamique, les mairies et les groupes politiques, les corporations et syndicats. Il convient de noter qu'il n'y a pas de logique préétablie dans les recours à ces institutions. Ils sont fonction des cas de conflit et de leur fréquence, de la présence ou de l'absence sur les lieux des institutions compétentes, et de la possibilité d'y avoir accès.

Enfin, il a été recensé, surtout dans les centres urbains et pour des raisons liées aux brassages ethniques et aux mutations, d'autres formes de justice. Les extraits de récits de vie ci-après sont éloquentes, respectivement à propos des justices communautaire, occulte et parallèle :

« Il y a des problèmes de famille qui se posent et restent indéfiniment sans solution. Plutôt que les juges s'en occupent, je préfère que les communautés de base le fassent, parce que connaissant mieux les hommes et leur milieu<sup>12</sup>. »

9. Chauffeur de taxi.

10. Apprenti pâtissier.

11. La loi n° L/95/021/CTRN du 6 juin 1995 instaure les juridictions suivantes : 1) en matière civile : une Cour suprême, deux cours d'appel à Conakry et à Kankan, neuf tribunaux de première instance siégeant en fonction collégiale, vingt-cinq tribunaux de paix ; 2) en matière pénale : la cour d'assises, le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police ; 3) juridictions d'exception : le tribunal du travail, le tribunal pour enfants, la Cour de sûreté de l'État, le tribunal militaire, la Haute Cour de justice.

12. Chef de quartier.

« Actuellement, le pauvre préfère se résigner, perdre quand bien même il a raison, ou alors se venger par des moyens occultes <sup>13</sup>. »

« Quand on arrête un voleur et qu'on l'emmène au commissariat, les policiers ne le condamnent pas. Ils lui demandent de l'argent pour le libérer. Le voleur revient au marché nous insulter et/ou nous tabasser. C'est pourquoi, maintenant, tout commerçant qui prend un voleur le tue ou le brûle vif. Actuellement, les voleurs ont peur parce qu'on ne les emmène plus à la police <sup>14</sup>. »

## II. Des réponses à la crise ?

Sans prétendre résoudre des contradictions insurmontables, il nous semble qu'une voie guinéenne cherche à se concrétiser et il serait politiquement hasardeux d'aller à l'encontre de l'attente de la très grande majorité des citoyens au nom de la seule conception occidentale du droit, de la justice et de la gouvernance. Deux pistes devraient être examinées avec priorité : le métissage institutionnel et le pluralisme judiciaire.

### II.1. Primauté des métissages institutionnels

Il s'agit de dépasser les oppositions tradition/modernité et loi/coutume pour comprendre le fonctionnement réel de la société guinéenne, c'est-à-dire la manière dont les pratiques et les logiques des acteurs coexistent, s'articulent, s'affrontent, s'arrangent ou se combinent.

Comme d'autres sociétés en proie à des mutations rapides, les Guinéens sont obligés d'inventer, à marche forcée, des solutions d'adaptation, et ce dans un contexte de crise généralisée. En effet, d'une part, cette crise réduit la possibilité d'une conversion rapide à la modernité. D'autre part, les solutions coutumières révèlent, au moins conjoncturellement, des limites. Faute de reconnaissance de leur légitimité, donc de leur autorité, ce sont des métissages qui émergent naturellement. Ce qui peut paraître moins naturel, c'est que le support de ces métissages n'est pas moderne mais traditionnel.

Ce qui est donc en question en Guinée, c'est une situation de métissage institutionnel généralisé qui suppose, pour répondre à l'ardent désir des populations d'une pacification de la vie en société, des choix de politique judiciaire. Ce qui est le plus symptomatique de cette recherche d'un métissage à partir des représentations endogènes, c'est l'émergence en février 1996, puis l'intervention à la fois pacifiante et légitimante aux côtés du pouvoir central déstabilisé, de quatre coordinations régionales, « forces de pression coutumières à caractère national » permettant de prendre en compte les diversités régionales, donc les concurrence inévitables dans la répartition des postes, des avantages et

13. Chef de secteur.

14. Commerçant.

des revenus à l'échelle nationale, selon le principe africain et surtout communautariste de la complémentarité des différences.

Ce qu'on voit ainsi apparaître, c'est l'équivalent d'une société civile en voie d'imposer une gouvernamentalité fondée sur le sens d'équité de la justice et de la vérité. Mais cette société n'est pas « civile » selon une opposition distinctive État/société civile qui regroupe celle de public et privé. Le référent culturel commun étant communautaire, ces dynamismes se construisent en valorisant les exigences d'une société coutumière (plutôt que civile) et en s'adaptant très rapidement aux contraintes du monde contemporain.

## II.2. Le pluralisme judiciaire

L'enquête a mis en évidence un foisonnement des ordres juridiques en Guinée. En relation avec ce pluralisme juridique, on notera aussi que la société guinéenne se caractérise par un pluralisme judiciaire de fait, c'est-à-dire une coexistence de plusieurs modes de règlement de conflits. Nous pensons que ce pluralisme devrait être à la base de la réforme institutionnelle de la justice.

La philosophie de la réforme que nous proposons se résume en trois ambitions.

1. Assurer l'autonomie des instances amiables de règlement des conflits, précédemment présentées comme justice traditionnelle mais qui ne sont pas compétentes pour élaborer des décisions judiciaires.

Les autorités traditionnelles, familiales ou locales interviendraient dès lors en tierce partie pour favoriser un consensus qui est l'expression du principe : « les conventions librement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». C'est ainsi le consensus, non la solution de l'instance de médiation, qui peut faire l'objet d'un recours en cassation.

On suppose donc que les instances amiables pourraient librement se créer, intervenir sur la scène juridique et favoriser tout consensus, dès lors que les buts poursuivis ne sont pas contraires à l'intérêt général ou aux bonnes mœurs et susceptibles, à ce titre seulement, de la censure du ministère public.

D'un point de vue anthropologique, ces instances amiables doivent être considérées comme des champs sociaux semi-autonomes, au sens de Sally Falk Moore<sup>15</sup>. C'est la qualité de la solution qui détermine leur efficacité, donc leur pérennité et leur légitimité.

L'intérêt public est de rendre l'intervention de ces instances néo-communautaires les plus transparentes possibles, en particulier en réalisant une saine concurrence entre elles, et en publiant leurs solutions.

15. Sally Falk MOORE, *Law as Process : An Anthropological Approach*, London, Henley, 1978.

2. Construire une instance intermédiaire, la « Justice de paix », habilitée à se saisir de tout conflit en matière civile en première instance, en privilégiant un mode négocié de solution plutôt que la décision contentieuse. Le choix de l'expression « Justice de paix » n'est pas de renouer avec une vieille terminologie, mais bien de fonder la pacification de la société sur une approche spécifique.

Il conviendrait d'approfondir la recherche pour préciser si le titulaire de l'instance doit être un juge professionnel ou un « *magistrate* » au sens britannique, dans ce cas un membre de la communauté désigné en raison de ses qualités intellectuelles, morales et de sa connaissance du droit pour remplir un mandat pluriannuel reconductible.

3. Réduire l'intervention de la Justice professionnelle - en partie à l'image de la justice anglaise et galloise -, d'une part, à la saisine en matière délictuelle et criminelle, d'autre part, à l'appel des décisions des justices de paix en matière civile.

La réduction des compétences peut conduire à une meilleure formation des magistrats, mais aussi à une meilleure professionnalisation et rémunération. Ainsi, la fonction du juge comme figure d'autorité pourrait être restaurée en liaison avec l'exercice de toutes les compétences disciplinaires et de toutes les voies de recours nécessaires pour moraliser et professionnaliser la magistrature à ce niveau.

## Conclusion

Toute organisation judiciaire est l'expression d'une vision du monde en fonction de laquelle la cosmologie est traduite en institutions rectrices qui ont pour dénomination dans l'expérience moderne la Justice, l'armée, l'administration, etc. La Justice est ainsi à appréhender comme une instance de régulation qui ne trouve pleinement sa justification, donc son efficacité et sa légitimité, qu'en exprimant les valeurs et les représentations que les membres de la société tiennent pour l'expression spécifique et originale de leur monde, mi-vécu, mi-rêvé, mais concrètement exprimé.

Les résultats de l'enquête apportent deux conclusions, fortement interpellantes. D'une part, la Justice moderne, étatique, professionnalisée, garante de l'État de droit et donc neutre, impartiale et intègre, a existé en Guinée à la fin de l'époque coloniale, selon certains témoignages recueillis lors de l'enquête. Mais une telle justice n'existe pas ou plus depuis quarante ans au moins, sous le double effet de la politisation et de la corruption<sup>16</sup>. D'autre part, une telle justice est si exogène qu'elle ne peut prendre en charge qu'une partie (plutôt réduite) des problèmes conflictuels à résoudre.

16. Le mitage de l'institution par l'ethnicité, le népotisme ou le clientélisme ne saurait disparaître par enchantement. Il faut donc considérer cette réalité en face, ne pas se satisfaire de seuls jugements moralisateurs et être persuadés que la corruption n'est pas une fatalité si on se donne les moyens de l'éviter et de la sanctionner. Dans ce domaine, une réflexion nouvelle devrait accompagner la réhabilitation de l'Inspection générale des services judiciaires pour coordonner les différentes actions ou directions du monde judiciaire.

Ainsi, la situation actuelle révèle que la Guinée ne peut se satisfaire d'un modèle de justice de type occidental et que le projet initialement envisagé de généraliser ou de populariser la justice moderne est un faux-semblant qui doit céder face à la prise en compte des vrais enjeux que sont la primauté des métissages institutionnels et de la pacification de la société. De tels enjeux ne peuvent être appréciés que dans le contexte de la Guinée post-coloniale et dans une perspective d'une double revendication, en soi bien naturelle : continuer à rester guinéen tout en étant ouvert au monde et en s'adaptant à ses contraintes. Ils posent le double problème de l'autorité et de l'identité en Guinée.

Par ailleurs, l'exigence de l'État de droit tient moins à l'existence de codes adaptés qu'à la possibilité de sanctionner l'autorité publique qui n'accepterait pas d'être obligée par les normes qu'elle édicte. Surtout, l'État de droit doit refléter, par ses normes, les valeurs sociales poursuivies par le plus grand nombre, ces valeurs étant en Guinée néo-communautaires.

Parmi ces valeurs, le fait de partager la solution d'un conflit au sein du groupe qui l'a vu naître est caractéristique de la permanence du référent communautaire. C'est donc dans cette perspective qu'il faut concevoir une intervention et jeter les bases révolutionnaires, au sens copernicien, de la réforme judiciaire. Ce grand *bing bang* judiciaire devrait, en revalorisant la solution des conflits au sein des communautés et en y donnant la publicité souhaitée, favoriser un mouvement de pacification de la société, mouvement qui devrait être prolongé par un processus analogue à celui observé en Afrique du Sud du *National peace agreement* porté par le mouvement des *civics*<sup>17</sup>.

Mais, en définitive, la première exigence est, sans doute, à la suite d'autres États africains, de redécouvrir la voie négociée de solution des conflits pour en faire la base de la réforme institutionnelle de la Justice<sup>18</sup>. Les histoires de vie comme les résultats des *focus group* montrent que ce mode négocié n'a jamais cessé d'être le cadre régulateur de la société et que le fait qu'on lui ait dénié toute valeur n'a interdit ni son efficacité ni sa légitimité. D'ailleurs, 36,58 % des magistrats interrogés sur la question accordent beaucoup d'importance aux modes non juridictionnels de règlement des conflits, même si seulement 24,39 % d'entre eux ont demandé leur institutionnalisation.

17. Étienne LE ROY, « La médiation des conflits peut-elle offrir une alternative à la généralisation de la violence en Afrique du Sud ? », in *L'Afrique du Sud en transition : réconciliation et coopération en Afrique australe*, actes du colloque « Constitutions et Sociétés en Afrique australe », Paris, Economica, 1995.

18. Étienne LE ROY, « Le justiciable africain et la redécouverte de la voie négociée de règlement des conflits », *Afrique contemporaine*, 156, n° spécial « La Justice en Afrique », 1990.

---

**Pour en savoir plus...**

---

ASSOCIATION POLITIQUE AFRICAINE  
1997, « Guinée : l'après  
Sekou Touré », *Politique  
africaine*, 75.

LE ROY Étienne et KUYU Camille  
1997, « La politique fran-  
çaise de coopération  
judiciaire : bilan et perspec-  
tives », in *Rapport 1997 de  
l'Observatoire permanent de*

*la coopération française*,  
Paris, Karthala.

SYLLA Salifou  
1990, « Destruction et  
reconstruction d'un appareil  
judiciaire : le cas de la  
Guinée », *Afrique contem-  
poraine*, n° spécial « La  
Justice en Afrique », Paris,  
La Documentation française.